



Fait à Choussy, le 7 avril 2023

Arrêté de circulation n° 4 1 0 5 4 - 2 0 2 3 - 0 4 - 0 7 - 0 0 3

Objet : Branchement AEP La Fertière

LE MAIRE DE CHOUSSY

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, notamment la 1^{ère} partie « généralités » et la 8^{ème} partie « signalisation temporaire ».
VU la demande de **VEOLIA EAU** en date du **6 avril 2023**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation dans les 2 sens pendant les travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la **VC 12 dite Chemin de la Fertière** afin de permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **mardi 9 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023**, la circulation sera restreinte dans les 2 sens sur la **VC 12 dite Chemin de la Fertière** sur la commune de Choussy.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée **manuellement**.
Le stationnement de VL et des PL sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la Division Routes Centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée, à informer le maître d'ouvrage des difficultés générés, à interrompre le chantier ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4: La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du dispositif ainsi que dans la commune de **CHOUSSY**.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: M. le maire de la commune de **CHOUSSY**, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Médecin-chef du SAMU 41 – Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
(par mail : samu41@ch-blois.fr)
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – 17 Rue des Meuniers
-41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- M. le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours –
11-13 rue Gutenberg – 41000 BLOIS
- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours- 16 rue de la
Libération-41700 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- VEOLIA EAU -Rue René Bonnet -ZAC de la Grange – 41200
ROMORANTIN-LANTHENAY (par mail)

Le Maire
Thierry GOSSEAUME

